



PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2017- 641 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L 1221-1, L1241-1, L 3121-11-1, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4, R 3121-5 et D 3120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9-2 et L 3642-2

VU le code de la consommation, notamment l'article L 811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 322-5 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/08/PJI du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : Une commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est créée dans le département des Landes. Elle est présidée par le préfet, qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-36 du 24 février 2017 susvisé.

Article 2 : La commission des transports publics particuliers de personnes comprend 4 collèges :

- un collège de représentants de l'État,
- un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État ;
- un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport (AOT) ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membre de ce collège est égal à celui du collège de l'État.
- un collège de représentants d'associations, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue de ses membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture des Landes.

Article 4 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R 3121-5 du code des transports (nombre d'ADS offertes à l'exploitation) ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi.

Elle est informée, à sa demande, de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans le département .

En matière disciplinaire, la commission peut être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs aux sanctions énumérées à l'article L 3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour, respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur qui rendent des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives suivantes : avertissement, retraits temporaires ou définitifs des cartes professionnelles des conducteurs du T3P.

Article 5 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- * la satisfaction, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- * l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- * les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- * le respect de la réglementation sectorielle ;
- * la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 212-1 et L 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

En matière disciplinaire, la commission peut être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs aux sanctions énumérées à l'article L 3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente.

Les sections disciplinaires rendent des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives suivantes : avertissement, retraits temporaires ou définitifs des cartes professionnelles des conducteurs du T3P.

Article 6 : En vertu de l'article D. 3120-23 du code des transports, la commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-3 à R*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

Article 7 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2015-602 du 29 septembre 2015 portant composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Mesdames et Messieurs les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- Monsieur le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes,
- Monsieur le président de l'association des maires des Landes.
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX